TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2003)0028

Réforme de la procédure d'apurement des comptes

Résolution du Parlement européen sur la réforme de la procédure d'apurement des comptes (2002/2149(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 274 du traité CE,
- vu les articles 27 et 48 du règlement financier (1),
- vu le rapport spécial de la Cour des comptes n° 22/2000 relatif à l'évaluation de la procédure d'apurement des comptes depuis sa réforme (²), le rapport spécial n° 4/2001 relatif au FEOGA, section Garantie la mise en œuvre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) (³) et le rapport spécial n° 21/1998 sur la procédure d'agrément et de certification appliquée dans le cadre de l'apurement des comptes 1996 relatifs aux dépenses du FEOGA-Garantie (⁴),
- vu les rapports annuels de la Cour des comptes relatifs aux exercices 1999 (5), 2000 (6) et 2001 (7),
- vu le document de travail sur la réforme de la procédure d'apurement des comptes (PE 315.759),
- vu les réponses de la Commission, en date du 20 août 2002, aux questions posées dans le document de travail,
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0447/2002),
- A. considérant que le budget du FEOGA représente quelque 45 % du budget de l'UE et qu'il est dès lors indispensable que des systèmes appropriés garantissent une utilisation correcte des ressources financières.
- B. considérant que la procédure d'apurement des comptes est l'instrument utilisé par la Commission pour contrôler les dépenses relevant du budget du FEOGA,
- C. considérant que le système d'apurement des comptes a été réformé en 1996 afin de résoudre le problème posé par la longueur du délai précédant les décisions d'apurement,
- D. considérant que les principaux aspects de la réforme ont consisté:
 - à scinder la procédure en un apurement annuel des comptes et une vérification pluriannuelle de conformité,
 - à prévoir une procédure de conciliation offrant aux États membres la possibilité de contester les corrections proposées,
 - à responsabiliser les États membres en ce qui concerne l'application correcte des dispositions communautaires à travers l'agrément, par les États membres, des organismes payeurs et une certification annuelle des comptes desdits organismes par une autorité désignée par les États membres,

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002.

⁽²⁾ JO C 69 du 2.3.2001.

⁽³⁾ JO C 214 du 31.7.2001.

⁽⁴⁾ JO C 389 du 14.12.1998, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 342 du 1.12.2000.

⁽⁶⁾ JO C 359 du 15.12.2001.

⁽⁷⁾ JO C 295 du 28.11.2002.

E. considérant que les décisions prises par la Commission au titre de cette procédure entraînent des conséquences financières notables pour le budget de l'Union et, partant, pour le contribuable européen,

F. considérant que:

- par décision du 1^{er} mars 2000 (¹), la Commission a exclu du financement communautaire des dépenses relatives aux exercices 1996 à 1998 du FEOGA représentant 228,7 millions d'euros, dont 160,7 millions concernent les restitutions à l'exportation,
- par décision du 5 juillet 2000 (²), la Commission a exclu du financement communautaire des dépenses relatives, principalement, aux exercices 1996 à 1998 du FEOGA représentant 350,8 millions d'euros, dont 174,4 millions concernent les cultures arables, 55,6 les primes animales et 49,8 les restitutions à l'exportation,
- les deux décisions de conformité prises en 2000 représentent un total de 579,5 millions d'euros,
- G. considérant que le programme Sapard (Special Accession Programme for Agriculture and Rural Development) fonde le soutien de l'UE à la mise en œuvre de l'acquis dans le domaine agricole ainsi qu'à l'adaptation de ce secteur et des régions rurales des pays candidats et qu'il représente une nouvelle dimension en ce qui concerne la délégation de tâches de gestion financière à des organismes des pays candidats,
- H. considérant que le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) a été mis en place à la suite de la réforme de la politique agricole commune en 1992 et que l'échéance ultime de mise en œuvre était fixée au 1^{er} janvier 1997.

Appréciation générale

- 1. fait observer que la présente résolution repose sur les résultats des cinq premières décisions de conformité prises par la Commission en vertu de la procédure réformée, et souligne que les décisions de conformité à venir pourraient donner lieu à des considérations nouvelles;
- 2. fait observer que l'expérience relativement limitée de la procédure réformée incite à une certaine prudence dans l'appréciation; reconnaît néanmoins que la procédure d'apurement est un mécanisme qui prévoit le contrôle systématique des dépenses de la Communauté;
- 3. constate que la Cour des comptes conclut que la réforme de la procédure a permis de mieux responsabiliser les États membres et doit être considérée comme une avancée notable (3);
- 4. constate avec déception que, alors que, pour le Parlement, un des objectifs principaux de la réforme consistait à éviter les retards en matière de décisions d'apurement, la Cour des comptes n'a relevé aucun élément établissant que la procédure réformée a accéléré le processus d'apurement au cours d'une année donnée (*).

De l'apurement annuel à l'apurement pluriannuel

- 5. constate que les décisions prises dans le contexte de la vérification de conformité, qui consistent soit à amputer, soit à majorer le financement communautaire, concernent dans chaque cas des secteurs précis du budget et des dépenses couvrant généralement plus d'un exercice;
- 6. constate que dans son avis nº 5/1994 (5), la Cour des comptes a confirmé qu'une décision d'apurement annuelle unique avait sa préférence, non sans reconnaître les problèmes posés par l'ancien système attente prolongée des décisions d'apurement et qu'elle considérait la scission en un apurement comptable annuel et une vérification de conformité pluriannuelle comme un compromis plutôt que comme la solution à tous les problèmes;
- 7. fait observer que la valeur finale des corrections se rapportant à un exercice FEOGA donné n'est connue que plusieurs années après la clôture des comptes, ce qui rend les comparaisons annuelles impossibles à court terme; déplore cette situation, qui est inhérente à la procédure réformée;

⁽¹⁾ JO L 67 du 15.3.2000, p. 37.

⁽²⁾ JO L 180 du 19.7.2000, p. 49.

⁽³⁾ JO C 69 du 2.3.2001, p. 4.

⁽⁴⁾ Rapport spécial nº 22/2000, point 90.

⁽⁵⁾ JO C 383 du 31.12.1994, p. 31.

- 8. invite la Commission à signaler à l'autorité de décharge quand l'apurement d'un exercice déterminé a été mené à bien et à présenter les corrections financières par État membre et par secteur pour l'exercice en question dans le rapport financier annuel relatif au FEOGA;
- 9. invite la Cour des comptes à lui communiquer son rapport sur les différentes décisions de conformité dès que celui-ci est terminé, et ce afin de faciliter les travaux de l'autorité de décharge.

Organe de conciliation

- 10. regrette que la procédure de conciliation ne permette pas une réduction du nombre des affaires soumises à la Cour de justice;
- 11. considère que la procédure de conciliation ne vise pas, dans la pratique, à concilier les positions mais à offrir aux États membres une voie de recours supplémentaire sous forme d'un contrôle du travail de la Commission, pour inciter cette dernière à s'acquitter convenablement de son rôle; se demande si cela est suffisant pour justifier le maintien de la procédure à long terme;
- 12. invite la Commission à explorer, en liaison avec l'organe de conciliation, les moyens de filtrer les cas soumis à ce dernier et, ainsi, à en réduire le nombre.

Agrément

- 13. rappelle que le rapport Belle (SEC(1993) 306) préconisait que la Commission se voie confier le soin d'agréer les organismes payeurs et d'approuver la désignation des organismes de certification; constate que le Conseil n'a pas suivi la proposition de la Commission (¹), confiant ainsi aux États membres la responsabilité de l'agrément des organismes payeurs;
- 14. rappelle que l'article 14 du règlement (CE) n° 2040/2000 (²) prévoit que, dans certaines circonstances, la Commission réduit ou suspend provisoirement les avances mensuelles aux États membres; invite la Commission à appliquer cette disposition de manière plus conséquente et plus fréquente en cas de non-respect des critères par les organismes payeurs des États membres; demande à la Commission d'examiner si cette procédure peut aussi être appliquée dans les cas où elle-même a des doutes quant à l'agrément de certains organismes payeurs, compte tenu des circonstances de fait de l'agrément; demande en outre à la Commission de présenter des propositions lui permettant, sans préjudice de la compétence des États membres en matière d'agrément, de retirer celui-ci en cas de non-respect persistant des critères afférents par les organismes payeurs;
- 15. demande aux États membres, sur la base de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1258/1999 (³), de limiter au minimum le nombre des organismes payeurs agréés.

Organismes de certification

16. note que, en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 1663/95 (4), les organismes de certification ne sont tenus que de certifier que les systèmes de gestion et d'information des organismes payeurs sont en mesure de garantir que les paiements sont dûment effectués; note que le certificat s'appuie sur un examen des procédures ainsi que sur l'examen d'un échantillon des transactions; note que le certificat porte sur la conformité des paiements avec les règles communautaires en ce qui concerne la capacité des structures administratives des organismes payeurs d'assurer que la conformité avec ces règles a été vérifiée avant que le paiement ne soit réalisé;

⁽¹) Rapport spécial nº 22/2000, point 6. Voir également le rapport annuel 2001, points 2.59 à 2.61. Il ressort de différents audits d'organismes payeurs que, pour la plupart, ceux-ci ne satisfont pas aux critères d'agrément (point 2.60).

⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 27.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.

17. se déclare préoccupé par la conclusion de la Cour des comptes selon laquelle les certificats des organismes de certification ne donnent pas l'assurance que les faits déclarés à l'appui des demandes de paiement reflètent la réalité (¹), étant donné que c'est là que les erreurs sont particulièrement susceptibles de se produire; invite la Commission à préciser dans le détail si et, le cas échéant, comment cette lacune est comblée par d'autres éléments de la procédure d'apurement ou à veiller à ce que les certificats des organismes de certification donnent cette assurance.

Application des corrections financières

- 18. constate que depuis 1990 la Commission applique des corrections forfaitaires de 2 %, 5 % et 10 % des dépenses déclarées dans les cas où le préjudice exact pour le budget ne peut être déterminé, et qu'un taux forfaitaire de 25 % a été introduit en 1997 comme suite à une proposition du Parlement européen;
- 19. constate que quelque 90 % (²) de la totalité des corrections en valeur sont des corrections forfaitaires et non des corrections précises; invite la Commission à proposer des mesures tendant à réduire le recours aux corrections forfaitaires pour la fin de 2004;
- 20. demande à la Commission de publier un relevé de l'application des différents taux forfaitaires dans chaque rapport financier relatif au FEOGA;
- 21. est d'avis qu'il conviendrait de compléter l'aspect préventif et curatif de la procédure d'apurement d'un élément de dissuassion afin de protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union, et attend de la Commission qu'elle présente avant la fin de l'année 2002 une proposition de base juridique lui permettant d'appliquer des corrections financières croissantes ou d'autres sanctions aux États membres dont les systèmes de contrôle présentent des lacunes récurrentes.

Recouvrement

22. se déclare vivement préoccupé par le fait que les créances en souffrance représentent 2,245 milliards d'euros; attend, eu égard à l'action 96 de la réforme de la Commission, la communication de cette dernière, prévue pour la fin 2002, relative à une stratégie globale visant à résoudre le problème du recouvrement; escompte que l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) sera consulté sur cette stratégie; charge sa commission du contrôle budgétaire de suivre cette question de très près.

Élargissement

- 23. constate que, à la fin de 2002, la Commission aura confié des tâches de gestion financière à des organismes Sapard de dix pays candidats, confiant ainsi à ces pays l'entière responsabilité de la gestion des projets, de la sélection au paiement; se déclare préoccupé par la constatation de la Cour selon laquelle, s'agissant de la délégation du pouvoir de gestion, il n'a pas été fourni, dans certains cas, d'éléments suffisants pour donner l'assurance raisonnable que toutes les conditions du bon usage des ressources de l'UE étaient remplies (³);
- 24. constate que la Commission a délégué la gestion à titre provisoire et demande instamment qu'une délégation totale n'intervienne qu'à l'issue de vérifications systématiques garantissant que les systèmes fonctionnent de manière satisfaisante; réclame des précisions quant aux modalités et au calendrier de la délégation du pouvoir de gestion; demande à la Commission des assurances sous la forme d'une évaluation de ce système;
- 25. reconnaît que les pays candidats et la Commission se sont efforcés conjointement de mettre en œuvre le nouvel instrument Sapard pour l'adhésion; se déclare toutefois préoccupé par la faible utilisation et par les annulations notables de crédits de paiement au cours des premières années d'exécution, et attire l'attention sur le risque de voir les crédits du budget 2000 annulés à la fin de l'exercice 2003 en cas de non-utilisation;

⁽¹⁾ Rapport annuel 2001, point 2.54.

⁽²⁾ Rapport annuel 2001, point 2.65.

⁽³⁾ Rapport annuel 2001, point 6.31.

- 26. voit dans l'adoption tardive des bases juridiques de l'aide de préadhésion, dans la surestimation de la capacité d'absorption et dans les problèmes institutionnels rencontrés par les pays candidats ainsi que dans la nécessité de mettre en place et de vérifier les systèmes de gestion et de contrôle des facteurs ayant contribué à retarder la mise en œuvre; escompte être dûment informé au sujet des raisons de la faible cadence d'exécution et du peu de progrès accomplis;
- 27. escompte que sa commission du contrôle budgétaire sera dûment informée, à l'avance, des changements en matière d'agrément et qu'elle recevra tout document utile concernant la procédure d'apurement des comptes Sapard;
- 28. déplore le retard (¹) apporté à la mise en place du SIGC dans les pays candidats et invite la Commission à tout mettre en œuvre pour aider ces pays à respecter le délai (1er janvier 2004); souligne qu'il est exclu que les pays candidats bénéficient de régimes de soutien au titre de la PAC si le SIGC, dans sa forme simplifiée visée au point 4.5.3 de la communication de la Commission «L'élargissement et l'agriculture» (SEC(2002) 95), n'est pas opérationnel.

Déclaration d'assurance - taux d'erreurs

- 29. reconnaît les efforts déployés par la Cour des comptes pour développer la méthode de la déclaration d'assurance (DAS) et se félicite de l'introduction d'une analyse des différents secteurs couverts par les perspectives financières;
- 30. souligne que l'autorité de décharge doit être en mesure de comparer et de suivre les progrès accomplis en matière de gestion financière au fil du temps;
- 31. demande à la Cour des comptes de définir le moyen de présenter les analyses qualitatives en chiffres;
- 32. estime que la procédure d'apurement, une fois améliorée comme il convient, pourrait contribuer au développement d'un système de DAS quantifié dans le secteur agricole, sur les plans géographique et sectoriel.

Autres aspects

- 33. regrette que le Conseil n'ait pas encore adopté la proposition de la Commission tendant à porter de 24 à 36 mois la période durant laquelle une correction des dépenses peut être appliquée; rappelle que la Cour des comptes a signalé les effets négatifs de la règle des 24 mois (²) et approuvé la proposition de la Commission relative à l'extension de la période de correction (³); est d'avis que le délai de 24 mois est irréaliste dans la mesure où le service d'apurement des comptes de la Commission examine les dépenses par cycle triennal; souligne que la modification réduirait le risque de voir les lacunes constatées dans les systèmes des États membres échapper à la sanction simplement parce que la Commission n'a pas été en mesure d'examiner tous les secteurs de dépense sur un cycle de deux ans (⁴); rappelle au Conseil que le fait d'accorder à la Commission le délai nécessaire pour s'acquitter de sa tâche n'est pas contraire à la primauté du droit; invite le Conseil à approuver la proposition de la Commission;
- 34. constate que les corrections appliquées aux dépenses afférentes au développement rural ont été rares depuis que cette politique est entrée en vigueur en 2000; juge préoccupante la conclusion de la Cour selon laquelle il n'existe pas de système de contrôle commun en ce qui concerne le développement rural, que plusieurs organismes de certification se déclarent préoccupés par les dépenses et que les normes de «bonnes pratiques agricoles» sont mal définies ou invérifiables; invite la Commission à préciser et à resserrer les systèmes de contrôle des dépenses afférentes au développement rural (5);
- 35. invite la Commission à examiner la possibilité d'améliorer l'échange d'expériences en matière de contrôle et de bonnes pratiques entre les organismes payeurs et à faire rapport sur cette question dans le prochain rapport financier relatif au FEOGA;

⁽¹⁾ Voir le document de stratégie pour l'élargissement et les rapports réguliers élaborés par la Commission en 2002.

⁽²⁾ Rapport spécial nº 22/2000, point 89 et rapport annuel 2001, points 2.74 et 2.75.

⁽³⁾ Avis nº 9/2002 de la Cour des comptes – http://www.eca.eu.int/FR/reports_opinions.htm.

⁽⁴⁾ Avis nº 9/2002 de la Cour des comptes.

⁽⁵⁾ Rapport annuel 2001, points 2.30 à 2.33 et 2.45.

FR

Jeudi, 30 janvier 2003

- 36. constate que dans son rapport spécial nº 4/2001 (¹), la Cour des comptes concluait que le SIGC fournit une bonne base pour le contrôle des dépenses afférentes aux cultures arables et aux primes animales; constate toutefois que:
- la présentation des données SIGC demande à être améliorée en ce qui concerne la distinction entre contrôles aléatoires et contrôles basés sur le risque (²),
- dans certains États membres, la superficie fourragère a été surévaluée dans une proportion très considérable (rapport spécial n° 5/2002 (³), point 32),
- il y a des problèmes en ce qui concerne la précision des données (rapport spécial nº 5/2002, point 24);
- 37. attend de la Commission qu'elle suive les recommandations de la Cour des comptes; juge regrettable, en particulier à la veille de l'élargissement, que la Grèce n'ait pas encore mis en place des éléments essentiels du SIGC; prend note des efforts déployés par ce pays pour appliquer le système d'ici à novembre 2003; estime qu'il ne devrait y avoir aucune discrimination entre pays candidats et États membres en ce qui concerne la mise en œuvre du SIGC; rappelle à la Commission que dans sa résolution du 13 avril 2000 (4) le Parlement avait demandé que le SIGC soit opérationnel dans tous les États membres pour le mois d'avril 2002; demande donc à la Commission de suspendre ou de réduire considérablement les paiements au titre de la PAC aux États membres qui n'ont pas mis en œuvre le SIGC, et cela jusqu'à ce que ce système soit pleinement opérationnel;
- 38. rappelle à la Commission qu'il est essentiel de contrôler de près l'incidence finale des corrections financières; si, par leur nature, les corrections forfaitaires ne doivent en aucune façon se répercuter sur l'ensemble des bénéficiaires finaux des fonds agricoles en question, les corrections relatives à telle ou telle infraction particulière, en revanche, devraient être remboursées par l'auteur de l'infraction, sans quoi ces corrections deviendraient des aides d'État illégales;

* *

39. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

(1) JO C 214 du 31.7.2001, p. 1.

P5_TA(2003)0029

Environnement: participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes ***III

Résolution législative du Parlement européen sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (PE-CONS 3676/2002 — C5-0598/2002 — 2000/0331(COD))

(Procédure de codécision: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation et les déclarations de la Commission s'y rapportant (PE-CONS 3676/2002 — C5-0598/2002),
- vu sa position en première lecture (¹) sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 839) (²),

⁽²⁾ Rapport annuel 2001, points 2.18 et 2.19, 2.22 et 2.44.

⁽³⁾ JO C 290 du 25.11.2002.

⁽⁴⁾ JO L 191 du 27.7.2000, p. 25.

⁽¹⁾ JO C 112 E du 9.5.2002, p. 125.

⁽²⁾ JO C 154 E du 29.5.2001, p. 123.